

**PROCÉDURE DES SERVICES ÉDUCATIFS RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ
EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

1.0 PRÉAMBULE

1.1 Admission et inscription au préscolaire

« L'élève qui a atteint l'âge de cinq ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission et d'inscription est admis à l'éducation préscolaire » (R. P. a. 12).

1.2 Admission et inscription au primaire

« L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis au primaire » (R. P. a. 12).

1.3 Nonobstant les articles 1.1 et 1.2 de ce préambule, l'enfant né après le 30 septembre est admissible à une dérogation :

- s'il se démarque de façon évidente de la moyenne des autres enfants sur les plans : intellectuel, social, affectif et psychomoteur;
- s'il est établi qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on devait retarder son admission à l'école.
- si les parents ont adressé une demande de dérogation à la commission scolaire.

2.0 DEMANDE DE DÉROGATION

Pendant la période d'inscription, les parents intéressés reçoivent de leur école toute l'information leur permettant de procéder à une demande écrite de dérogation à l'un ou l'autre des articles visés. Cette demande doit être accompagnée :

- du formulaire de demande de dérogation;
- de l'original de l'acte de naissance (certificat de naissance) (il vous sera retourné);
- du rapport d'évaluation de la ou du psychologue retenu par les parents.

3.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour établir son rapport, le personnel professionnel tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la capacité intellectuelle de l'enfant;
- sa maturité socioaffective;
- son développement psychomoteur.

4.0 CONTENU DU RAPPORT

Les informations générales

- nom de l'enfant;
- date de naissance;
- nom de l'autorité parentale;
- adresse;
- téléphone.

Le motif de la consultation

- entrée précoce en maternelle;
- entrée précoce en première année.

La démarche d'évaluation

- rencontre avec les parents et l'enfant – date de rencontre;
- évaluation psychométrique :
 - intellectuelle,
 - affective,
 - sociale,
 - psychomotrice;
- le nom des tests utilisés, la date de passation, le rendement aux tests, les principales observations sur le comportement de l'enfant et l'interprétation des résultats doivent apparaître à cette étape du rapport. Il peut être aussi mentionné toute information additionnelle susceptible d'appuyer la démonstration des aptitudes particulières de l'enfant : témoignage d'un éducateur en garderie, mention d'activités particulières pratiquées par l'enfant, etc.

La conclusion

- l'argumentation permettant de conclure que l'enfant subirait un préjudice s'il n'entrait pas à l'école;
- un résumé des observations;
- les recommandations.

L'identification et les signatures

Le rapport doit être signé par les professionnels qui ont évalué l'enfant.

5.0 CHEMINEMENT DU RAPPORT

- 5.1 Une fois le rapport d'évaluation rédigé et signé, les parents le feront parvenir accompagné du formulaire de dérogation signé et de l'acte de naissance (certificat de naissance) à la direction de leur école. Celle-ci transmettra la demande à la direction des Services éducatifs au plus tard le 31 mai.
- 5.2 Les Services éducatifs accordent ou refusent la demande formulée par les parents en faveur de leur enfant.
- 5.3 Les Services éducatifs de la commission scolaire informent, par écrit, l'école et les parents concernés de la décision et, s'il y a lieu, précisent aux parents la procédure à suivre pour inscrire l'enfant à l'école de leur secteur.

6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le jour de son approbation par la direction des Services éducatifs – Jeunes, soit le 19 décembre 2000, et mise à jour le 16 janvier 2001.